

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 84

26^e année

30 mars 1983

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ Règlement (CEE) n° 707/83 du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau 1
 - Accord modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau 2
-
- II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*
- Conseil
- 83/124/CEE :
- ★ Décision du Conseil, du 28 mars 1983, concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301) 9
 - Accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301) 10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/83 DU CONSEIL

du 28 mars 1983

concernant la conclusion de l'accord modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que des négociations ont eu lieu entre la Communauté et la Guinée-Bissau, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau ⁽³⁾, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans son annexe ou dans le protocole mentionné dans son article 9 ;

considérant que, à la suite de ces négociations, un accord modificateur a été signé le 15 mars 1983 ;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'accord modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 2 de l'accord.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° C 36 du 9. 2. 1983, p. 10.

(2) Avis rendu le 11 mars 1983 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 34.

ACCORD

modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau

Article premier

1. Le protocole et l'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau sont remplacés par le protocole et l'annexe suivants :

« PROTOCOLE

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, signé le 27 février 1980 à Bruxelles,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

Le présent protocole couvre les activités de pêche s'étendant sur une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur en 1983.

Les limites visées à l'article 4, pour chacun des exercices annuels de cette période, sont les suivantes :

1. Chalutiers de pêche démersale :
7 500 tonnes de jauge brute. Au cours de chaque exercice annuel une partie de ce tonnage peut être utilisée de façon telle que son équivalent, en moyenne annuelle, n'excède pas 3 500 tonnes de jauge brute.
2. Vingt-cinq thoniers congélateurs (classe de 900 tonnes de jauge brute en moyenne).
3. Vingt-cinq thoniers canneurs de pêche fraîche (classe de 130 tonnes de jauge brute en moyenne).

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est, pour la période visée à l'article 1^{er} de

4 275 000 Écus, soit 1 425 000 Écus pour chaque exercice annuel d'application du présent protocole.

2. Cette compensation couvre également les montants dus en vertu des périodes de régimes intérimaires convenues depuis le 1^{er} mars 1982.

Article 3

1. L'affectation de la compensation fixée à l'article 2 relève de la compétence exclusive du gouvernement de Guinée-Bissau.

2. Le gouvernement de Guinée-Bissau informera la Communauté du programme d'utilisation de la compensation.

Article 4

1. La compensation est mobilisée en trois tranches annuelles égales.

2. Les fonds de compensation seront versés à un compte ouvert auprès d'un organisme financier au choix du gouvernement de Guinée-Bissau.

Article 5

La Communauté participera en outre au financement d'un programme scientifique guinéen destiné à améliorer les connaissances des ressources halieutiques de la zone de pêche de la république de Guinée-Bissau, dans la limite de 250 000 Écus pour la période visée à l'article 1^{er}.

Article 6

La non-exécution par la Communauté des versements prévus par le présent protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE GUINÉE-BISSAU
POUR LES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires battant pavillon d'un des États membres de la Communauté de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont les suivantes.

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, au secrétariat d'État de la pêche de la république de Guinée-Bissau, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins 30 jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée-Bissau, dont le modèle est joint sous A point 1.

1. *Dispositions applicables aux chalutiers*

- a) Les demandes sont accompagnées de la preuve de la constitution d'une caution bancaire d'un montant égal à la redevance due pour chaque licence, qui reste acquise aux autorités de Guinée-Bissau si la licence n'est pas utilisée.
- b) Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord, les licences peuvent être octroyées comme suit :
 - I. pour les 3 500 tonnes de jauge brute utilisables en moyenne annuelle : pour des périodes comprenant des mois entiers, et au moins trois mois calendaires, indiquées lors de l'introduction de la demande de licence ;
 - II. pour les autres 4 000 tonnes de jauge brute : pour des périodes d'un an ou d'un semestre calendaire ; chaque demande peut constituer un plan de pêche pour plusieurs navires de même catégorie désirant pêcher pendant des périodes consécutives d'au moins trois mois.
- c)
 - I. Les redevances pour le tonnage visé sous b) I) sont fixées à 120 Écus par tonne de jauge brute par an.
 - II. Les redevances pour le tonnage visé sous b) II) sont fixées à 100 Écus par tonne de jauge brute par an.

En dérogation à l'article 5 paragraphe 2 de l'accord, et sur demande de l'armateur, les redevances peuvent être payées par trimestre ou par semestre ; dans ces cas, elles sont augmentées respectivement de 5 et 3 %.
- d) À partir d'une date à déterminer et dans les conditions à déterminer au sein de la commission mixte, le paiement des redevances pourra être totalement ou partiellement remplacé par la fourniture de poisson.

2. *Dispositions applicables aux thoniers*

- a) Les redevances sont fixées à 20 Écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.
- b) Les demandes de licences pour chacune des catégories de thoniers sont transmises après paiement d'une somme globale et forfaitaire équivalente aux redevances pour :
 - 900 tonnes de thon pêché par an pour les thoniers congélateurs,
 - 100 tonnes de thon pêché par an pour les thoniers canneurs,

et la constitution d'une garantie bancaire assurant le paiement de la somme supplémentaire due dans le cas de captures annuelles excédant cette quantité. Les quantités pêchées sont

déterminées conformément aux statistiques établies par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

En cas de débarquement convenu au titre de l'article 8 de l'accord, des redevances d'un montant inférieur seront fixées au sein de la commission mixte.

3. Les autorités compétentes de Guinée-Bissau examinent chaque demande pour s'assurer de sa conformité avec les dispositions de l'accord ainsi qu'avec la législation de Guinée-Bissau, et appliquent le barème des redevances à percevoir.

Les autorités compétentes de Guinée-Bissau informent les autorités de la Communauté de leurs décisions.

4. Si des difficultés ou des besoins d'informations complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations ont lieu entre les représentants des parties contractantes, notamment par l'intermédiaire du secrétariat d'État de la pêche et de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

B. Déclaration des captures

1. Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau dans le cadre de l'accord sont astreints à communiquer au secrétariat d'État de la pêche une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint sous B point 1.

Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée-Bissau se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité.

2. Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée-Bissau permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée-Bissau chargé de l'inspection et du contrôle de la conformité avec les dispositions de l'accord.

C. Bourses de formation

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants guinéens dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche, à concurrence de dix bourses d'une durée de trois ans ou leur équivalent annuel.

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA PÊCHE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE (1)

1. Durée de validité : du au
2. Nom du navire :
3. Nom de l'armateur :
4. Port et numéro d'immatriculation :
5. Type de pêche :
6. Maillage autorisé :
7. Longueur du navire :
8. Largeur :
9. Jauge brute :
10. Capacité des cales :
11. Puissance du moteur :
12. Nature de construction :
13. Effectif habituel de l'équipage du navire :
14. Équipements radio-électriques :
15. Nom du capitaine :

Les renseignements ci-dessus sont fournis sous l'entière responsabilité de l'armateur ou de son représentant.

Date de la demande:

(1) La demande originale est rédigée en langues portugaise et française.

INSTRUCTION — COMMENT REMPLIR LE LIVRE DE BORD

Chaque capitaine de bateau est responsable des données fournies chaque mois au secrétariat d'État de la pêche. Il remplira ce livre de bord dans un esprit de franche coopération.

Les indications demandées sont les suivantes :

1. Mois : Année :
2. Nom du bateau :
Nationalité (pavillon):
3. Puissance moteur en chevaux-vapeur :
Tonnage jauge brute (tjb) :
4. Méthode de pêche (engin) :
Port de débarquement :

Le tableau statistique de capture et d'effort est divisé en 2 parties :

Une première partie demande les données sur l'effort de pêche par jour (chaque ligne horizontale correspond aux données d'un jour). La première feuille servira pour les 15 premiers jours du mois et la seconde feuille pour les 15 derniers jours du mois.

Le capitaine devra indiquer la zone où il pêche par les données de longitude et latitude. Il indiquera le nombre de fois qu'il jette le filet à l'eau chaque jour. Il donnera le nombre total d'heures de pêche pour chaque jour.

La seconde partie de la feuille correspond aux données de capture en kilogrammes ou en tonnes. Indiquer s'il s'agit de kilogrammes ou de tonnes. Le capitaine trouvera 7 colonnes. Chaque colonne doit correspondre à l'espèce. Seules les 6 espèces les plus importantes seront reprises ici. La colonne précédant le total sera réservée pour l'ensemble des autres espèces (total de ces espèces) et portera le nom « divers ».

Les feuilles mensuelles, dûment remplies, seront renvoyées tous les mois au secrétariat d'État de la pêche pour les bateaux débarquant leurs prises à Bissau. Pour les autres bateaux, les feuilles mensuelles du carnet de bord, dûment remplies, seront envoyées au secrétariat d'État de la pêche tous les 3 mois. »

2. Le paragraphe 3 suivant est inséré dans l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau :

« 3. Pour la flotte thonière fraîche, 8 marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans les eaux de Guinée-Bissau dans des conditions à déterminer au sein de la commission mixte. »

Article 2

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 1983

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301)

(83/124/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu la décision 82/887/CEE du Conseil, du 13 décembre 1982, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

L'accord de concertation Communauté-Cost relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

vu la décision du Conseil, du 4 mai 1982, autorisant la Commission à engager des négociations en vue d'un accord entre la Communauté et les États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) pour la mise en œuvre d'une action concertée relative aux systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral,

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

vu le projet de décision soumis par la Commission,

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1983.

considérant que la Commission a achevé les négociations concernant l'accord en question ; qu'il convient d'approuver celui-ci,

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 32.

ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST

relatif à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté »,

d'une part, et

LES ÉTATS SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD,

ci-après dénommés « États non-membres participants »,

d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'une action de recherche européenne concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime est susceptible de contribuer à la réduction des risques d'accidents dans les zones côtières et dans les ports et, par là, de contribuer à la sauvegarde de la vie humaine, à la sécurité des navires et de leur cargaison et à la prévention de la pollution du littoral et des eaux côtières ;

CONSIDÉRANT qu'un programme de recherche dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime a été proposé en 1979 par les délégations finlandaise et française au sein de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) ;

CONSIDÉRANT que, par sa décision du 13 décembre 1982, le Conseil des Communautés européennes a arrêté une action communautaire concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral ;

CONSIDÉRANT que les États membres de la Communauté et les États non-membres participants, ci-après dénommés « États », ont l'intention de mener, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

CONSIDÉRANT que des organisations internationales mènent des actions dans ce domaine ; qu'il y a lieu d'en tenir compte pour éviter des duplications d'efforts et que certains équipements et procédures doivent, le cas échéant, faire l'objet d'accords dans le cadre des organisations compétentes ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des recherches visées par l'action concertée nécessitera de la part des États une contribution financière de l'ordre de 13 millions d'Écus,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non-membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1985, à une action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral.

Cette action consiste en une concertation entre le programme d'action concertée de la Communauté et les programmes correspondants des États non-membres participants. Les domaines de recherche couverts par le présent accord sont énumérés à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux.

Article 2

Il est institué un comité de concertation Communauté-Cost, « systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral », ci-après dénommé « comité », au sein duquel s'effectue la concertation entre les parties contractantes.

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec les délégués représentant les États non-membres participants au sein du comité.

Article 4

La contribution financière maximale des parties contractantes aux frais de coordination, pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa, s'élève à :

- 2 100 000 Écus pour la Communauté,
- 60 000 Écus pour chaque État non-membre participant.

En outre, chaque État non-membre participant verse un montant qui est calculé par application à un montant de base de 1 500 000 Écus, représentant une partie de la contribution de la Communauté, du rapport existant entre le produit intérieur brut de l'année 1980 de l'État en question et le produit intérieur brut de l'année 1980 de la Communauté et de cet État.

L'Écu est défini par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Les règles qui régissent le financement du présent accord sont fixées à l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches qui font l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent en outre de fournir toutes les informations relatives à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Toutes ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. En accord avec le comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande, avec l'accord du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherche relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Le présent accord est ouvert à la signature de la Communauté et des États non-membres de la Communauté qui ont participé à la conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971.

2. La condition préalable à la participation de chacune des parties contractantes à l'action concertée définie à l'article 1^{er} est que celle-ci, après avoir signé le présent accord, notifie au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, le 31 décembre 1983 au plus tard, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

3. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un État non-membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel il a été procédé à la notification.

Les parties contractantes qui n'ont pas procédé à la notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du comité jusqu'au 31 décembre 1983.

4. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes

le dépôt des notifications prévues au paragraphe 2 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des États non-membres participants, d'autre part.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE A

I. CONTENU DE L'ACTION CONCERTÉE

1. Étude des conditions permettant aux navires de naviguer et de manœuvrer avec précision en eaux resserrées, dans diverses conditions hydrométéorologiques.
2. Étude visant à établir des facteurs et des critères susceptibles de servir de commun dénominateur pour la définition des problèmes de navigation maritime. Dans une deuxième étape, application de ces facteurs et critères aux eaux européennes.
3. Inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral existant en Europe occidentale, avec indication :
 - de l'aire géographique couverte,
 - du type de service fourni,
 - des règles de fonctionnement du service,
 - de l'intensité du trafic dans la zone,
 - des types de trafic rencontrés dans la zone.
4. Étude de méthodes susceptibles de permettre l'identification des navires, destinées aussi bien à la surveillance du trafic par les centres de trafic qu'aux communications entre les navires.
5. Étude de méthodes susceptibles de permettre aux centres de trafic de localiser un navire et de suivre sa route avec précision.
6. Méthodes de communication entre les navires et la terre ainsi qu'entre les navires, et systèmes d'échange de données entre les centres de trafic et les navires.
7. Étude de l'harmonisation des procédures des services de trafic, d'information et de guidage pour la navigation en Europe occidentale.

II. DOMAINES DE RECHERCHE COUVERTS PAR L'ACCORD

1. Comportement des navires en eaux resserrées.
2. a) Critères d'identification uniforme des zones critiques pour le trafic maritime.
b) Identification des zones critiques pour la navigation maritime.
3. Inventaire des systèmes de trafic maritime depuis le littoral en Europe occidentale.
4. Identification des navires.
5. Spécifications et standards pour une localisation et une surveillance précises des navires faisant route.
6. Méthodes de communication entre les services à terre et les navires.
7. Harmonisation des procédures des services de trafic maritime.

Parmi les organisations internationales qui ont les plus larges compétences en la matière et qui ont mené ou mènent des travaux en rapport avec les sujets ci-dessus les suivantes peuvent être indiquées :

- Organisation maritime internationale (OMI)/International Maritime Organisation (IMO),
- Association internationale de signalisations maritimes (AISM)/International Association of Lighthouse Authorities (IALA),
- Association internationale des ports (IAPH)/International Association of Ports and Harbours (IAPH).

Cette liste n'est pas exhaustive.

ANNEXE B

MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST

« SYSTÈMES D'AIDE POUR LA NAVIGATION MARITIME DEPUIS LE LITTORAL »

1. Le comité :
 - 1.1. contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2. évalue les résultats de l'action et tire les conclusions quant à leur application ;
 - 1.3. assure l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 ;
 - 1.4. procède au suivi des recherches nationales menées dans les domaines faisant l'objet de l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
 - 1.5. veille à éviter les duplications avec les études et travaux menés par les organisations internationales compétentes, compte tenu du cadre international dans lequel certaines dispositions devraient, le cas échéant, être adoptées ;
 - 1.6. indique des orientations au chef de projet ;
 - 1.7. assiste la Commission pour la sélection des contractants et l'affectation des crédits correspondants.
2. Les rapports et avis du comité sont transmis aux États.
3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, en qualité de coordonnateur de l'action concertée de la Communauté, d'un délégué de chaque État non-membre participant, d'un délégué de chaque État membre, en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet.

Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts. Le comité peut inviter à ses réunions, chaque fois qu'il l'estime utile, des observateurs des organisations internationales ayant des compétences en la matière (voir annexe A).

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

La présente annexe fixe les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord de concertation Communauté-Cost.

Article 2

Au début de chaque exercice, la Commission adresse à chacun des États non-membres participants un appel de fonds correspondant à sa contribution aux frais de coordination annuels prévus par l'accord, calculé proportionnellement aux montants maximaux fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État non-membre participant concerné, l'Écu étant défini par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et sa valeur fixée à la date de l'appel des fonds.

Les contributions totales couvrent, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués du comité.

Chaque État non-membre participant verse sa contribution annuelle aux frais de coordination prévus par l'accord au début de chaque année, mais au plus tard le 31 mars. Tout retard dans le versement de la contribution annuelle entraîne le paiement par l'État non-membre participant concerné d'un intérêt dont le taux est égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États au jour de l'échéance. Ce taux est majoré de 0,25 point par mois de retard. Ce taux majoré est appliqué durant toute la période du retard. Toutefois, cet intérêt n'est exigible que si le versement est effectué plus de trois mois après l'envoi d'un appel de fonds par la Commission.

Article 3

Les fonds versés par les États non-membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visés à l'article 4 de l'accord figure en annexe.

Article 5

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux États non-membres participants.

Échéancier prévisionnel des frais de coordination relatifs à l'action concertée dans le domaine des systèmes d'aide pour la navigation maritime depuis le littoral (action Cost 301)

(en Écus)

	1983	1984	1985	Total
I. Estimation initiale des besoins globaux :				
— personnel	200 000	200 000	200 000	600 000
— fonctionnement administratif	600 000	800 000	100 000	1 500 000
— contrats	800 000	1 000 000	300 000	2 100 000
Total				
II. Estimation révisée des dépenses, compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non-membres participants :				
— personnel	800 000 + $\sum a_i$	1 000 000 + $\sum b_i$	300 000 + $\sum c_i$	2 100 000 + $\sum a_i$ + $\sum b_i$ + $\sum c_i$
— fonctionnement administratif				
— contrats				
III. Différence entre I et II à couvrir par la contribution des États non-membres participants	$\sum a_i$	$\sum b_i$	$\sum c_i$	$\sum a_i$ + $\sum b_i$ + $\sum c_i$
$a_i = 20\,000 + 600\,000 \frac{\text{PIB}_{\text{Enp}}}{\text{PIB}_{\text{CE}} + \text{PIB}_{\text{Enp}}}$				
$b_i = 20\,000 + 800\,000 \frac{\text{PIB}_{\text{Enp}}}{\text{PIB}_{\text{CE}} + \text{PIB}_{\text{Enp}}}$				
$c_i = 20\,000 + 100\,000 \frac{\text{PIB}_{\text{Enp}}}{\text{PIB}_{\text{CE}} + \text{PIB}_{\text{Enp}}}$				

PIB = Produit intérieur brut

Enp = État non-membre participant

CE = Communauté européenne